



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 22193

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la réforme des retraites, concernant les inégalités entre les salariés du secteur privé et ceux de la fonction publique face à la bonification par enfant. En effet, l'égalité entre les régimes du secteur privé et public est un des objectifs de la réforme. Or il existe une disparité au niveau de la bonification par enfant entre les salariées du secteur privé (deux années de bonification par enfant) et les fonctionnaires (une année de bonification par enfant). En conséquence, il lui demande si de nouvelles mesures vont être mises en oeuvre par le Gouvernement afin d'harmoniser les différences de traitement entre les salariés du privé et ceux de la fonction publique. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

Les femmes élevant des enfants voient, le plus souvent, leur carrière en être davantage affectée que celles des hommes. C'est pour remédier aux conséquences qui en découlent encore aujourd'hui sur les retraites des femmes que le législateur a réservé à celles-ci une majoration de durée d'assurance. Le Conseil constitutionnel a approuvé cette démarche dans sa décision du 14 août 2003, jugeant qu'il appartenait au législateur de prendre en compte les inégalités de fait dont les femmes ont jusqu'à présent été l'objet et qu'il pouvait maintenir, en les aménageant, des dispositions destinées à compenser des inégalités normalement appelées à disparaître. Au demeurant, les pensions de retraite servies par le régime général, dont la majoration de durée d'assurance constitue un élément pour les femmes, ne présentent pas le caractère de rémunération au sens de l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne, qui régit l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins. Les décisions prises pour les fonctionnaires, pour lesquels, au contraire, la pension constitue le prolongement du traitement, ne leur sont donc pas applicables. Par ailleurs, l'article 7 de la directive du conseil n° 79/7 du 19 décembre 1978 relative à la mise en oeuvre progressive de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale est applicable au régime général et permet aux États de maintenir des avantages spécifiques pour les femmes. S'agissant des différences qui subsistent entre le régime général et celui de la fonction publique, concernant la durée de la majoration accordée, il convient de ne pas comparer cette prestation isolément, mais d'avoir une vue d'ensemble sur les droits servis par ces régimes.

Données clés

Auteur : [M. Alain Ferry](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22193

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5500

Réponse publiée le : 18 mai 2004, page 3721